

Les sources du droit international public

I. Les sources citées par l'article 38 § 1 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) :

A) Les sources primaires

- **les conventions internationales**, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige

ex : Traité de Vienne 1969 sur le droit des Traités (article 46 sur l'incompétence des contractants, article 49 sur le dol, article 51 sur la corruption, article 52 sur la menace ou l'emploi de force).

La Charte de l'ONU de 1945 (contraignante pour tous les Etats membres de l'ONU) qui prévoit dans son article 103 la primauté de la Charte sur tous les autres accords internationaux.

Pacte de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels (article 1 sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes)

- **la coutume internationale**. Il faut 2 éléments : un élément matériel qui est la pratique répétée des Etats et un élément psychologique : cette pratique doit être acceptée librement par les Etats comme règle contraignante

ex : le principe de continuité de l'Etat (*Pacta sunt servanda*). Mais le remboursement des dettes contractées par l'Etat ou le gouvernement précédent n'est pas une coutume internationale car il s'est souvent effectué sous la contrainte (militaire, économique, diplomatique).

- **les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées (PGD)** : ceux qui sont communs aux différents systèmes juridiques nationaux.

ex : équité, libre consentement, bonne foi, changement fondamental de circonstances, abus de droit, enrichissement indu...

B) Les sources secondaires

- **les décisions judiciaires**

Elles sont une sources d'inspiration et ne s'imposent pas comme un précédent aux juges pour les autres litiges. Article 59 du statut de la CIJ : « *la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.* »

- **la doctrine** des publicistes les plus qualifiés des différentes nations :

ex : la doctrine de la dette odieuse

II. Les sources qui ne sont pas mentionnées dans l'article 38 du statut de la CIJ

- le jus cogens (normes impératives de droits international général)
- les avis consultatifs de la CIJ
- les actes unilatéraux des Etats (ex : la décision de répudiation du Paraguay de 2005)

III. Les notions de « consentement » et de « hiérarchie » dans les sources de droit international

A) Le principe est que le droit international public repose sur le consentement des Etats et *qu'a priori* les transnationales, les banques privées... n'ont pas à le respecter. Les IFI n'auraient pas non plus à respecter les Traités car ne les ont pas ratifié.

Toutefois, les PGD et la coutume internationale s'appliquent à tous.

L'autre caractéristique du droit international public est qu'il n'existe pas *a priori* de hiérarchie entre les différentes sources.

B) Exceptions :

- **la Charte de l'ONU (article 103)** : primauté de la Charte sur tous les autres accords internationaux.
- **le jus cogens** est au sommet de la hiérarchie et ne requiert pas le consentement des Etats pour son application. Elles s'appliquent à tous !

L'article 53 du Traité de Vienne de 1969 donne une définition du jus cogens :

« Aux fins de la présente Convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

Un des particularités du jus cogens est qu'elles n'imposent pas seulement des principes lors de négociations de traités (contrats de prêt), elles remettent aussi en cause les traités(ou contrat de prêt) qui étaient valides lors de leur entrée en vigueur. Application rétroactive du jus cogens.

Cependant le contenu de ces normes n'est pas clairement défini (absence de consensus)

Les normes qui font partie du jus cogens et qui font consensus sont :

- Interdiction des crimes d'agression
- Interdiction des crimes contre l'humanité
- Interdiction de pratiquer la torture
- Le droit à l'autodétermination